**McIntyre 2e partie**

*Combinaison des contraintes*

La distinction I/F (visé/prévu) peut servir à décrire d’autres contrastes que la distinction instrumental/accidentel qui est seule pertinente pour le DE

* viser un mal avec malveillance vs avec regret , comme fin ou comme moyen: exclu par la 3e contrainte
* conséquence prévue parce que permise vs conséquence causée intentionnellement : exclu par la 4e contrainte
* différence faite sur la base de la distinction morale permis (prévu) - défendu (visé) : exclu par la 5e contrainte
* conséquence permise parce qu’autorisation de *screening off*: 6e contrainte

*Violations des contraintes dans les applications du DE*

Les exemples suivants ont pour caractéristique

1. il y a un dommage considéré comme permis parce que prévu et non intentionnel (pertinence de la distinction I/F)
2. On peut le dire non visé (instrumental) seulement avec un critère très étroit, qui a été jugé inapproprié pour DDE, le critère large en fait un dommage visé
3. Le dommage n’est pas visé pour lui-même (comme fin) mais comme moyen pour une fin bonne (ce qui contribue à la permissibilité)
4. L’alternative rejetée n’est pas une action mais une inaction

*Risquer un dommage* : chirurgie risquée, risquer sa vie pour sauver d’autres, jeter un enfant par la fenêtre pour lui éviter d’être brûlé par l’incendie (l’agent choisit une action *qui implique d’exposer une personne à un risque*), le risque est visé

Selon McIntyre ces exemples ne montrent donc pas que le dommage seulement prévu est permissible, mais qu’il y a des cas où une action risquée normalement interdite est justifiée en raison d’une menace supérieure. En ce cas mieux vaut causer un tort qu’en permettre

*Sacrifice héroïque*: capitaine Oates, suicide intentionnel,

*Légitime défense*: interprète le texte de Thomas d’Aquin comme autorisant l’usage d’une arme létale, pour tuer instrumentalement, en vue de sa protection contre un agresseur injuste et non en vue de la vengeance (dire que l’agent ne vise pas la mort, c’est adopter le critère étroit de l’intention)

*Avortement thérapeutique*: intentionnel et instrumental en vue de la survie de la mère

*Euthanasie*: homicide instrumental en vue d’abréger les souffrances

*Le censeur*: il neutralise les conséquences néfastes (mauvaises pensées) de sa lecture, qui sont visées selon le critère large

Les exemples ne peuvent pas être utilisée pour soutenir le DE, ils violent trois contraintes

* la distinction I/F est utilisée pour décrire les motifs de l’agent
* un résultat lié de façon trop proche aux moyens utilisés est tenu pour seulement prévu et non visé
* une conséquence est tenue pour seulement prévue alors qu’elle est « effacée »

En fait, ces actions sont autorisées si elles ne sont qu’instrumentales, et pour certaines fins seulement